



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de Mars 2016**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2016/0013 en date du 22 mars 2016 relatif au renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 concernant M. LORQUIN Michel Page 606

Arrêté n° 02/2016/0014 en date du 22 mars 2016 relatif au renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 concernant M. PESTELLE Cédric Page 607

Arrêté n° 2016-287 en date du 25 mars 2016 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) Page 607

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

ARRÊTÉ n° 2016-283 en date du 21 mars 2016 portant création d'une MAISON DE L'ÉTAT A VERVINS Page 609

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-288 en date du 24 mars 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire **HF 12** - Pompes funèbres KETELE à GUISE Page 610

Arrêté n° 2016-289 en date du 24 mars 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire **HF 155** - Pompes funèbres LAGASSE à LA CAPELLE Page 611

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-284 en date du 10 mars 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER, 27 rue du Général Leclerc à CHAUNY Page 611

Arrêté n° 2016-285 en date du 9 mars 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE STAND 22 , 10 allée des Nobel- Parc Gouraud à SOISSONS. Page 612

Arrêté n° 2016-286 en date du 10 mars 2016 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONCEPT PERMIS , 1134 avenue Georges Pompidou à LAON Page 613

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN***Pôle Collectivités et vie locale*

Arrêté n° 2016-270 en date du 11 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents Page 614

Arrêté n° 2016-271 en date du 15 mars 2016 portant dissolution du syndicat de l'école regroupée du Vermandois Page 616

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° IC/2016/038 en date du 18 mars 2016 portant enregistrement de la déchèterie de TERGNIER et MENNESSIS Page 617

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2016/034 en date du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz et ses installations annexes reliant PONTRU (02) à VILLERS-FAUCON (80) dans les communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz Page 617

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2016/035 en date du 9 mars 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses installations annexes Page 619  
Canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Pontru (Aisne) et Villers-Faucon (Somme). Alimentation de la distribution publique de Villers-Faucon

Arrêté préfectoral n° IC/2016/036 en date du 9 mars 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique dans le département de l'Aisne, en application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement sur les communes de PONTRU, LE VERGUIER et JEANCOURT Page 622

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ préfectoral n° 2016-278 en date du 15 mars 2016 abrogeant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois Page 625

ARRÊTÉ préfectoral n° 2016-279 en date du 15 mars 2016 abrogeant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt Page 626

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté n° 2016-274 en date du 18 mars 2016, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral en matière de jeunesse et d'éducation populaire d'une association enregistrée au Répertoire national des associations sous le titre : CENTRE DE MUSIQUE ACTUELLE Page 627

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2016-280 en date du 21 mars 2016 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département de l'Aisne Page 627

*Service protection des populations vulnérables*

Arrêté n° 2016-281 en date du 21 mars 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales. Page 630

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2016-275 de délégation de signature accordée le 16 mars 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de LA FERRE, à M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des Finances Publiques. Page 632

Décision n° 2016-276 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 16 mars 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de LA FERRE Page 632

Décision n° 2016-277 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 16 mars 2016 par Mme. Béatrice BOULET, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS Page 634

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne***Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-272 en date du 16 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/818848988 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUILBAUX Frédéric « FG multi services » à SAINT-QUENTIN Page 638

Récépissé n° 2016-273 en date du 18 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/819021239 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS PROXIMADOM à COURMONT Page 639

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES***PAE – Service Tabac*

Décision n° 2016-269 en date du 16 mars 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de SAINT SIMON (02640) Page 640

Décision n° 2016-282 en date du 23 mars 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de BICHANCOURT (02300) Page 640

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de direction*

Décision n° 2016/355 en date du 22 mars 2016 portant délégation de signature et de représentation à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Page 641

**CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE - CHATEAU-THIERRY**

*Secrétariat de Direction*

Décision n° 16-01 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation générale de signature à M. Philippe MERCIER et à Mme Nathalie DAGNEAU Page 643

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2016/0013 en date du 22 mars 2016 relatif au renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 concernant M. LORQUIN Michel

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : LORQUIN  
Prénom : Michel  
Date et lieu de naissance : 07 septembre 1956 à CUGNY  
Adresse : 96 route de Villeselve – 02480 CUGNY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2013/0013 du 04 octobre 2013 délivré à M.LORQUIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0014 en date du 22 mars 2016 relatif au renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 concernant M. PESTELLE Cédric

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : PESTELLE

Prénom : Cédric

Date et lieu de naissance : 20 avril 1983 à SAINT-QUENTIN

Adresse : 54 rue Léo Lagrange – 02230 FRESNOY-LE-GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0007 du 21 février 2014 délivré à M.PESTELLE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2016-287 en date du 25 mars 2016 fixant la composition du jury d' examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile

VU le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992, relatif à la formation de moniteurs de premier secours et modifiant le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l' arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d' habilitation ou d' agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU le certificat de condition d'exercice n° 2016-10 du 18 janvier 2016 du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce ;

VU le certificat de condition d'exercice temporaire n° 004-2016 du 3 février 2016 du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce ;

VU la proposition de jury adressée le 14 mars 2016 par le Centre d'entraînement aux actions en zone urbaine – 94ème Régiment d'infanterie (CENZUB – 94° RI) ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se déroulera le :

mercredi 30 mars à 09h00  
Centre d'entraînement aux actions en zone urbaine  
Bâtiment 09  
Quartier d'Orléans  
02150 SISSONNE

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin  
M. Jérôme BORDACHAR

Instructeurs nationaux de secourisme :  
M. Freddy MOREN  
M. Blaise GHIOT  
M. Sébastien OLIVETTO

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme  
M. Romain YRIEIX

M. Freddy MOREN est désigné président du jury.

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.



Article 5 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Cédric BONAMIGO

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2016-283 en date du 21 mars 2016 portant création d'une MAISON DE L'ÉTAT A VERVINS

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 15 octobre 2014 relative à la création de maisons de l'État et son annexe relative au cahier des charges pour la création de maisons d'État ;

VU l'accord du conseil départemental de l'Aisne ;

VU les avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aisne en date respectivement du 3 novembre 2015 et du 16 décembre 2015, et l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 novembre 2015 ;

VU la convention locale de la maison de l'État de Vervins du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Considérant** que la création d'une maison de l'État à Vervins offre une réponse en terme de proximité aux usagers et aux élus dans le territoire de la Thiérache ;

**Considérant** qu'elle permet le maintien de la présence de l'État, par le regroupement à Vervins en un lieu unique, de la sous-préfecture de Vervins et de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires (DDT) ;

**Considérant** que la direction départementale des territoires (DDT) s'engage à participer au fonctionnement de la maison de l'État de Vervins dans les conditions fixées par les conventions de mise à disposition signées, après en avoir avisé leurs instances représentatives ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Vervins ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1.-** Une maison de l'État est créée à VERVINS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 dans les locaux sis rue Raoul de Coucy, mis à disposition par le conseil départemental de l'Aisne ;

**ARTICLE 2.-** Elle regroupe les services de la sous-préfecture de Vervins et de la direction départementale des territoires (DDT). Elle accueille également les permanences suivantes :

- l'inspection du travail,
- la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne,
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- le délégué du défenseur des droits.

**ARTICLE 3.-** Tout service qui s'y installe s'engage à respecter les engagements fixés dans la convention locale susvisée, tout en conservant son autonomie fonctionnelle et juridique ;

**ARTICLE 4.-** Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne, ainsi que le délégué du défenseur des droits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 21 mars 2016

Signé : Raymond LE DEUN

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-288 en date du 24 mars 2016 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**HF 12 - Pompes funèbres KETELE à GUISE**

### **ARRÊTE**

l'habilitation de l'établissement funéraire secondaire à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES KETELE » implanté 247 quai de l'Oise à GUISE (02) et exploité par la SARL « POMPES FUNÈBRES DE LA THIÉRACHE », délivrée le 1<sup>er</sup> février 2016 sous le numéro **2013-02-12**, est modifiée pour l'activité de transport de corps après mise en bière.

Fait à LAON, le 24 mars 2016

La directrice des libertés publiques

Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-289 en date du 24 mars 2016 portant  
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
HF 155 - Pompes funèbres LAGASSE à LA CAPELLE

**ARRÊTE**

l'habilitation de l'établissement funéraire secondaire à l enseigne « POMPES FUNÈBRES LAGASSE » implanté 2 rue Valentine Soufflet à LA CAPELLE (02) et exploité par la SARL « POMPES FUNÈBRES DE LA THIÉRACHE », délivrée le 1<sup>er</sup> février 2016 sous le numéro **2013-02-155**, est modifiée pour l'activité de transport de corps après mise en bière.

Fait à LAON, le 24 mars 2016

La directrice des libertés publiques  
Signé : Brigitte COLLIN

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-284 en date du 10 mars 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER, 27 rue du Général Leclerc à CHAUNY.

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Guillaume WRYK est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER», situé 27 rue du Général Leclerc à CHAUNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée hors classe chargée de l'intérim  
de directeur des libertés publiques  
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-285 en date du 9 mars 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE STAND 22 , 10 allée des Nobel- Parc Gouraud à SOISSONS.

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Florent BOUTTEVILLE est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 00010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE STAND 22», situé 10 allée des Nobel – Parc Gouraud à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, A, A2, AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 9 Mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée hors classe chargée de l'intérim  
de directeur des libertés publiques  
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-286 en date du 10 mars 2016 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CONCEPT PERMIS , 1134 avenue Georges Pompidou à LAON

Article 1<sup>er</sup> – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM, B/B1, mention additionnelle 96 de la catégorie B, BE ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée hors classe chargée de l'intérim  
de directeur des libertés publiques  
Signé : Valérie GRENET

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN**

*Pôle Collectivités et vie locale*

Arrêté n° 2016-270 en date du 11 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-5 et L.5211-20,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 accordant délégation de signature à M. Jean- Jacques BOYER, Sous-Préfet de Saint-Quentin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1981 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise Moyenne et de ses affluents,

**VU** la délibération du comité syndical du 16 mars 2015 décidant la modification des statuts du syndicat, et la notification qui en a été faite le 25 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

**VU** les délibérations des conseils municipaux d'Alaincourt, Brissay-Choigny, Chatillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy et Thenelles se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** la délibération du conseil municipal de Brissy-Hamégicourt se prononçant défavorablement sur cette modification,

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Berthenicourt,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise Moyenne et de ses affluents sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise moyenne et de ses affluents les communes de :

-Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Chatillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy et Thenelles, appartenant à la communauté de communes du Val de l'Oise,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise moyenne axonaise dont le périmètre est représenté par la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination :

Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Oise moyenne et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise moyenne dans les limites du périmètre syndical dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- (5°) la défense contre les inondations,
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau),
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat. »

**Article 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11 mars 2016

Le Sous-Préfet  
Signé : Jean-Jacques BOYER

Arrêté n° 2016-271 en date du 15 mars 2016 portant dissolution du syndicat de l'école regroupée du Vermandois

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 15 mars 2016, la dissolution du syndicat de l'école regroupée du Vermandois,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Quentin,  
Signé : Jean-Jacques BOYER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° IC/2016/038 en date du 18 mars 2016 portant enregistrement de la déchèterie de  
TERGNIER et MENNESSIS

A R R E T E

Par arrêté préfectoral n°IC/2016/038 du 18 mars 2016, les installations de collecte de déchets non dangereux exploitées par la Communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER sur le territoire des communes de TERGNIER et MENNESSIS sont enregistrées.

Fait à LAON, le 18 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2016/034 en date du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz et ses installations annexes reliant PONTRU (02) à VILLERS-FAUCON (80) dans les communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz

A R R E T E N T

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport reliant PONTRU à VILLERS-FAUCON et ses installations annexes, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> joint en annexe.

- 6 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dont :
  - o 3 dans le département de l'Aisne : PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT,
  - o 3 dans le département de la Somme : HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée en acier et revêtue de polyéthylène, de diamètre extérieur 168.3 mm (DN 150), d'une longueur totale d'environ 8 km et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de demi-coupe (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs et instrumentés afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation) à chaque extrémité du tronçon ;
- deux postes de détente/livraison d'une capacité maximale de 27 000 Nm<sup>3</sup>/h et 500 Nm<sup>3</sup>/h destinés à alimenter la Distribution Publique à une pression nominale d'environ 7,4 bar (Pression Maximale de Service de 8 bar).

**Article 2 :**

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, sont instaurées :

a – Une bande de « servitude forte » d'une largeur de 6 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.  
Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 13 mètres en tracé courant.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, ces servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L.555-27, R.555-34 et R.555-30 a) du code de l'environnement, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R.121-1 à R.131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Sur le fondement de l'article R.122-12 du code de l'environnement, prévoyant l'information du public sur la décision d'octroi de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution d'un projet soumis à l'étude d'impact, un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Somme et de l'Aisne.

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Somme, préfecture coordonnatrice (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des I.C.P.E., Déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R.555-52 du code de l'environnement :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les maires des communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la canalisation Pontru-Villers-Faucon, qui sera notifié au demandeur.

Laon, le 9 mars 2016

Amiens, le 9 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet,  
Signé : Philippe DE MESTER

Arrêté inter-préfectoral n° IC/2016/035 en date du 9 mars 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses installations annexes  
Canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Pontru (Aisne) et Villers-Faucon (Somme).  
Alimentation de la distribution publique de Villers-Faucon

A R R E T E N T

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de la canalisation reliant les communes de PONTRU (02) à VILLERS-FAUCON (80) et ses installations annexes, conformément au dossier de

demande d'autorisation n° AP-ND2-0127 ainsi qu'à ses addendas et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'ouvrage autorisé sera construit sur les territoires des communes de : PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS FAUCON.

## Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que les installations annexes (deux postes de coupure, deux postes de détente et livraison) contribuant à son fonctionnement :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation de transport entre PONTRU (02) et VILLERS-FAUCON (80) en acier revêtu de polyéthylène	8 km	67,7 bar	168,3 mm (DN 150)	3,5 km dans l'Aisne 4,5 km dans la Somme
Poste de coupure de PONTRU (02)	/	67,7 bar	324 mm (DN 300) à 60 mm (DN 50)	Poste de coupure en partie aérien sur une parcelle entièrement clôturée, raccordé aux canalisations DN750 et DN900 dites « Artères Nord1 et Nord2 » par un double piquage.
Poste de coupure de VILLERS-FAUCON (80)	/	67,7 bar	324 mm (DN 300) à 60 mm (DN 50)	Poste de coupure en partie aérien sur une parcelle entièrement clôturée.
Postes de détente et livraison implantés à VILLERS FAUCON (80)	/	67,7 bar / 8 bar	324 mm (DN 300) à 60 mm (DN 50)	Deux postes de détente et livraison sur une parcelle entièrement clôturée: 27 000 Nm <sup>3</sup> /h et 500 Nm <sup>3</sup> /h

Les installations annexes possèdent également des piquages en DN15, DN20 et DN25 pour l'instrumentation, la prise de gaz moteur et la maintenance.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

## Article 3 : Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Conformément à l'article R.555-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

**3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

Les épreuves hydrauliques nécessiteront 300 m<sup>3</sup> d'eau, qui seront prélevés dans un forage agricole ou dans le réseau d'eau potable. Les rejets des eaux après épreuves seront réalisés dans les bassins de décantation de la sucrerie SVI implantée à Villers-Faucon.

#### **Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz**

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrées du réseau.

Le gaz naturel transitant dans l'ouvrage sera de type H, à haut pouvoir calorifique. Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup>(n).

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

#### **Article 5 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage**

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de dangers révision B (version 27 mars 2015), l'étude d'impact révision (version 27 mars 2015), mémoire en réponse à la consultation administrative (version 16 septembre 2015), mémoire en réponse à l'enquête publique (daté du 23 novembre 2015)
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions relatives à la loi sur l'eau mentionnées à l'article 3.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 7 :** En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation préviendra la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux..

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la société GRTgaz. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Aisne.

Sur le fondement de l'article R.122-12 du code de l'environnement, prévoyant l'information du public sur la décision d'octroi de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution d'un projet soumis à l'étude d'impact, un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Somme et de l'Aisne.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R.555-52 du code de l'environnement :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 11 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur de GRTgaz, les maires des communes de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT, HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et VILLERS-FAUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inter-préfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation Pontru-Villers-Faucon, qui sera notifié au demandeur.

Laon, le 9 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

Amiens, le 9 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Philippe DE MESTER

Arrêté préfectoral n° IC/2016/036 en date du 9 mars 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique dans le département de l'Aisne, en application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement sur les communes de PONTRU, LE VERGUIER et JEANCOURT

A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effets de la canalisation de transport de gaz naturel reliant Pontru à Villers-Faucon et de ses installations annexes, construites et exploitées par la société GRTgaz, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée en acier et revêtue de polyéthylène, de diamètre extérieur 168.3 mm (DN 150), d'une longueur totale d'environ 8 km et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67.7 bar ;

- un poste de demi-coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs et instrumentés afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation) à chaque extrémité du tronçon ;
- deux postes de détente/livraison d'une capacité maximale de 27 000 Nm<sup>3</sup>/h et 500 Nm<sup>3</sup>/h destinés à alimenter la Distribution Publique à une pression nominale d'environ 7,4 bar. (Pression Maximale de Service de 8 bar).

### **Article 2 :**

Pour le linéaire de canalisations, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

<b>Désignation de l'ouvrage</b>	<b>PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets)</b>	<b>PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1<sup>er</sup> turet)</b>
Canalisation DN150 / PMS 67,7 bar	5 mètres (SUP2 et SUP3)	45 mètres (SUP1)

*Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.*

Pour les installations annexes situées dans le département de l'Aisne (poste de coupure implanté à PONTRU), les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

<b>Désignation de l'ouvrage</b>	<b>PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets)</b>	<b>PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1<sup>er</sup> turet)</b>
Installation annexe	5 mètres (SUP2 et SUP3)	6 mètres (SUP1)

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché pendant deux mois en mairies de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT.

Sur le fondement de l'article R.122-12 du code de l'environnement, prévoyant l'information du public sur la décision d'octroi de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution d'un projet soumis à l'étude d'impact, un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Somme et de l'Aisne.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur de GRTgaz, les maires des communes de PONTRU, LE VERGUIER et JEANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à LAON, le 9 mars 2016

Le Préfet  
Signé : Raymond LE DEUN



*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ préfectoral n° 2016-278 en date du 15 mars 2016 abrogeant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R.562-1 à R562-10-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-laonnois ;

**VU** le porter à connaissance réalisée en janvier 2016 auprès de la commune leur transmettant des monographies communales abordant les risques cavités, le ruissellement, le débordement, le séisme, la remontée de nappe phréatique et le retrait gonflement des argiles ;

**Considérant** le nombre d'arrêté de catastrophes naturelles sur la commune de Brancourt-en-laonnois ;

**Considérant** que sur la commune de Brancourt-en-laonnois, les phénomènes étudiés ne représentent pas un risque majeur et que les outils réglementaires sont suffisants pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** la réunion d'information avec le maire pour lui communiquer le niveau de connaissance des risques sur le territoire communal ;

**Considérant** la décision du maire de la commune de Brancourt-en-laonnois ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-laonnois est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée.

**Article 3** : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et dans la mairie de la commune.

**Article 4** : Le maire de la commune concernée procédera à son affichage pendant un mois minimum et cet arrêté sera inséré dans un journal local publié dans le département.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le 15 mars 2016

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ préfectoral n° 2016-279 en date du 15 mars 2016 abrogeant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R.562-1 à R562-10-2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt ;

**VU** le porter à connaissance réalisée en janvier 2016 auprès de la commune leur transmettant des monographies communales abordant les risques cavités, le ruissellement, le débordement, le séisme, la remontée de nappe phréatique et le retrait gonflement des argiles ;

**Considérant** le nombre d'arrêté de catastrophes naturelles sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt;

**Considérant** que sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, les phénomènes étudiés ne représentent pas un risque majeur et que les outils réglementaires sont suffisants pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** la réunion d'information avec le maire pour lui communiquer le niveau de connaissance des risques sur le territoire communal ;

**Considérant** la décision du maire de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et dans la mairie de la commune.

**Article 4 :** Le maire de la commune concernée procédera à son affichage pendant un mois minimum et cet arrêté sera inséré dans un journal local publié dans le département.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le 15 mars 2016

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté n° 2016-274 en date du 18 mars 2016, relatif à la délivrance d'agrément préfectoral en matière de jeunesse et d'éducation populaire d'une association enregistrée au Répertoire national des associations sous le titre :  
CENTRE DE MUSIQUE ACTUELLE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

Article 1er : l'association dite « CENTRE DE MUSIQUE ACTUELLE », régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 26 mars 2010 sous le n° W023000606 et dont le siège social est situé à Fresnoy-le-Grand, rue Olivier Deguise, est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro  
02 JEP16-091

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 18 mars 2016

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
Signé : JEANNE VO HUU LE

### *Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2016-280 en date du 21 mars 2016 portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département de l'Aisne.

Article 1 : La commission de coordination de l'action de prévention des expulsions locatives est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Sont membres, avec voix délibérative de la commission de prévention des expulsions locatives :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Soissons ou son représentant.

Article 3 : Sont membres, avec voix consultative de la commission de prévention des expulsions locatives :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- le président de l'union nationale des propriétaires immobiliers de l'Aisne ou son représentant,
- le président de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne (CNL 02), ou son représentant,
- le directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan ou son représentant,
- le délégué départemental de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, ou son représentant.
- le président de l'union départementale des associations familiales,
- le président de la chambre départementale des huissiers de l'Aisne,
- les présidents des centres communaux d'action sociale du département ou leurs représentants

Article 4 : les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD 2016-2021)

Article 5 : Des comités techniques sont créés dans chaque arrondissement du département de l'Aisne.

Les comités techniques sont coprésidés par :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant dans l'arrondissement de Laon,
- le sous- préfet ou son représentant et le président du Conseil Départemental ou son représentant dans les autres arrondissements

Article 6 : Sont membres du comité technique de la CCAPEX de l'arrondissement de Château Thierry :

Membres avec voix délibérative :

- le sous-préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

Membres avec voix consultative :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- des représentants des centres d'action sociale de l'arrondissement de Château-Thierry,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne,
- un représentant de l'association médico-sociale Anne Morgan,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 7 : Sont membres du comité technique de la CCAPEX de l'arrondissement de Laon :

Membres avec voix délibérative :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

Membres avec voix consultative :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- des représentants des centres d'action sociale de l'arrondissement de Laon,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne,
- un représentant de l'association médico-sociale Anne Morgan,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,
- un représentant de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 8 : Sont membres du comité technique de la CCAPEX de l'arrondissement de Saint-Quentin :

Membres avec voix délibérative :

- le sous-préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant

Membres avec voix consultative :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- des représentants des centres d'action sociale de l'arrondissement de Saint-Quentin,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne,
- un représentant de l'association médico-sociale Anne Morgan,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.
- un représentant de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant de l'union nationale des propriétaires immobiliers de l'Aisne.

Article 9 : Sont membres du comité technique de la CCAPEX de l'arrondissement de Soissons :

Membres avec voix délibérative :

- le sous-préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Soissons ou son représentant

Membres avec voix consultative :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- des représentants des centres d'action sociale de l'arrondissement de Soissons,
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne,
- un représentant de l'association médico-sociale Anne Morgan,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

- un représentant de l'union départementale des associations familiales.

Article 10 : Sont membres du comité technique de la CCAPEX de l'arrondissement de Vervins :

Membres avec voix délibérative :

- le sous-préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la CAF ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

Membres avec voix consultative :

- le président de l'association départementale des organismes d'HLM de l'Aisne (ADHLM) ou son représentant.
- des représentants des centres d'action sociale de l'arrondissement de Vervins,
- un représentant de l'association médico-sociale Anne Morgan,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.
- un représentant de l'union départementale des associations familiales.

Article 11 : Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion peut être invitée à une réunion de la commission, en formation de comité de pilotage ou en comité technique.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, ainsi que le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 21 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne  
Signé : Nicolas Fricoteaux

*Service protection des populations vulnérables*

Arrêté n° 2016-281 en date du 21 mars 2016 modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme PASSENHOVE Nadine, Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne, 02320 PREMONTRE
- Mme CAMUS Catherine, Adjoint Administratif, Maison de Retraite « Bellevue » - Centre Hospitalier, Route de Verdilly - BP 179 - 02405 CHATEAU-THIERRY

- Mme BRUNEL Elisabeth, Centre Hospitalier de LAON, Rue Marcelin Berthelot, 02001 LAON
- Mme LEFEVRE Martine, Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Route de la Fère, 02007 LAON
- Mme NDERAGAKURA Bénigne, Centre Hospitalier de SOISSONS, 46 avenue du Général de Gaulle, 02200 SOISSONS
- Mme GOURNAY Florine, Centre Hospitalier, 2 rue Michel de l'Hospital - BP 608 - 02321 SAINT-QUENTIN Cedex.
- Mme SOULIER Annabel, Centre Hospitalier, 2 rue Michel de l'Hospital - BP 608 - 02321 SAINT-QUENTIN Cedex.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressées ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SAINT QUENTIN ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de LAON ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de SOISSONS ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de LAON ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de SOISSONS ;
- au juge des enfants du tribunal des enfants de SAINT QUENTIN ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' AISNE.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2016-275 de délégation de signature accordée le 16 mars 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de LA FERRE, à M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des Finances Publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à **Monsieur QUAEYBEUR Pierre**, inspecteur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERRE**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERRE entendant ainsi transmettre à M. QUAEYBEUR Pierre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERRE.

Fait à LA FERRE, le 16 mars 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERRE  
Inspecteur divisionnaire,  
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-276 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 16 mars 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de LA FERRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE LA FERRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA FERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;



Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. QUAEYBEUR Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA FERRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRESSAC Corinne	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5000 €
DUGUE Muriel	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5000 €
BONNINGUES Christine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000 €
BARON	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000 €
TRIBOLO	Agente	100 €	12 mois	1000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE

A LA FERRE, le 16 mars 2016

Le comptable, Inspecteur divisionnaire  
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-277 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 16 mars 2016 par Mme. Béatrice BOULET, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS

#### DELEGATION DE SIGNATURE

#### SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SOISSONS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. HOBART Frédéric, inspecteur des finances publiques et à M. MERLI Philippe, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15 000€.

En cas d'intérim du responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS la limite de délégation mentionnée au 1°) ; 2°) et 3°) est portée à 60 000€

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence simultanée du responsable du service des impôts des particuliers de SOISSONS et des adjoints précités , l'étendue de la délégation mentionnée au c) : est étendue à Mme DEPARIS Nathalie, contrôleuse des finances publiques et /ou à M QUEANT Sylvain, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice , ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLOT Chantal	Contrôleuse des finances publiques
CROCHET Arnaud	Contrôleur des finances publiques
DESPREZ Jean-Luc	Contrôleur principal des finances publiques
D'HALLUIN Andrée	Contrôleuse des finances publiques
DEPARIS Nathalie	Contrôleuse des finances publiques
DOUCE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques
FAUCILLON Marjorie	Contrôleuse principale des finances publiques
FORAIN Catherine	Contrôleuse des finances publiques
POIRIE Séverine	Contrôleuse des finances publiques
POTIN Orlande	Contrôleuse des finances publiques
QUEANT Sylvain	Contrôleur principal des finances publiques

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DEPARIS Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000€
QUEANT Sylvain	Contrôleur principal des finances publiques	1000 €	6 mois	10 000€

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FAUCILLON Marjorie	Contrôleuse principale des finances publiques	300 €	3 mois	3000 €
POIRIE Séverine	Contrôleuse des finances publiques	300€	3 mois	3000 €
DESPREZ Jean-Luc	Contrôleur principal des finances publiques	300€	3 mois	3000€
POTIN Orlane	Contrôleuse des finances publiques	300€	3 mois	3000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L' AISNE

A SOISSONS, le 10 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
Signé : Béatrice BOULET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -  
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**  
*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-272 en date du 16 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/818848988 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GUILBAUX Frédéric « FG multi services » à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 15 mars 2016 par Monsieur Frédéric GUILBAUX, en qualité de gérant de l'entreprise GUILBAUX Frédéric « FG multi services » dont le siège social est situé 38 rue du Vieux Port – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/818848988 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 16 mars 2016.  
Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-273 en date du 18 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819021239 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS PROXIMADOM à COURMONT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 17 mars 2016 par Madame Nathalie DAMERY, en qualité de présidente de la SAS PROXIMADOM dont le siège social est situé 4 rue de l'Eglise – 02130 COURMONT et enregistré sous le n° SAP/819021239 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 mars 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

### Décision n° 2016-269 en date du 16 mars 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de SAINT SIMON (02640)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200910K situé 39 rue des lieutenants Leconte et Lamuzeaux à SAINT SIMON (02640) à compter du 15 mars 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 16 mars 2016

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

### Décision n° 2016-282 en date du 23 mars 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de BICHANCOURT (02300)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### **ARRÊTE**



Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200742J situé 50 rue de la République à BICHANCOURT (02300) à compter du 4 mars 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 mars 2016

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

## CENTRE HOSPITALIER DE LAON

*Secrétariat de direction*

Décision n° 2016/355 en date du 22 mars 2016 portant délégation de signature et de représentation à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 11 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON à compter du 17 octobre 2015,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 24 décembre 2015,

### **Décide :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON , pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** : Délégation spécifique est donnée à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON.

**Article 3** : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4** : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5** : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Sandrine BABIN figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 7** : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 8** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2016. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 22 mars 2016,

Le Directeur par intérim,  
Signé : Didier SAADA

Annexe 1 à la Décision n° 2015/355 du 24 décembre 2015  
portant délégation de signature et de représentation

La délégation de signature prévue à l'article 1 de la décision n°2015/355 porte sur les actes suivants, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent la fonction exercée par Madame Sandrine BABIN :

- Les conventions de stages des étudiants infirmiers et aides-soignants.

Fait à LAON, le 22 mars 2016

Le Directeur par intérim,  
Signé : Didier SAADA

Annexe 2 à la Décision n° 2015/355 du 22 mars 2016  
portant délégation de signature.

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Didier SAADA Directeur par intérim		
Madame Sandrine BABIN Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers		

**CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE - CHATEAU-THIERRY**

*Secrétariat de Direction*

Décision n° 16-01 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation générale de signature à M. Philippe MERCIER et à Mme Nathalie DAGNEAU

LE DIRECTEUR par intérim,

Vu les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'organigramme de direction à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie DAGNEAU, directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX et de Monsieur Philippe MERCIER, sans que leur absence ou leur empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**Article 3 :** La signature et paraphe de la nouvelle délégation de signature est jointe ci-dessous à la présente décision.

<b>Titulaire de la délégation</b>	<b>Signature et paraphe</b>
Philippe MERCIER Directeur adjoint	
Nathalie DAGNEAU Directrice adjointe	

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable du centre hospitalier de Château-Thierry.

**Article 5 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Directeur par intérim  
Signé : F. SERVEAUX